



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Boucherie

Question écrite n° 8822

Texte de la question

M. Herve Mariton attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les nouvelles normes imposées aux locaux servant à la vente de la viande aux collectivités. Dans les zones défavorisées, où les boucheries de proximité assurent cette distribution, les coûts élevés d'adaptation sont sans rapport avec la faible importance du marché. Un assouplissement de la réglementation éviterait dans bien des cas une remise en question de ce service. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Texte de la réponse

Les conditions sanitaires dans lesquelles doivent être découpées les viandes de boucherie sont fixées par un arrêté en date du 17 mars 1992. Sont exclus du champ d'application dudit arrêté les ateliers de découpe annexes aux magasins de vente au détail, lorsque l'intégralité de leur production est réservée à la vente au détail. Les boucheries traditionnelles sont donc exclues du champ d'application de cet arrêté, sauf en ce qui concerne la vente à des restaurateurs, qu'il s'agisse de collectivités ou d'entreprises privées. Cependant, il est apparu que cette réglementation nécessitait de prévoir des dérogations, en particulier dans les zones défavorisées. C'est ce qui est prévu dans l'article 260 du code rural proposé dans le projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture qui vient d'être adopté par l'Assemblée nationale. Les arrêtés d'application fixant les conditions d'agrément, de dérogation et de dispense à l'agrément seront élaborés en concertation avec les représentants de l'ensemble des catégories socioprofessionnelles concernées, dans le respect des engagements pris lors des discussions à l'Assemblée nationale.

Données clés

Auteur : [M. Mariton Hervé](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8822

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4330

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 882